



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrières

Question écrite n° 40567

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le ministre de l'environnement des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles au regard de la législation relative à l'exploitation de carrières qui, depuis la loi no 93-3 et le décret no 94-485 du 9 juin 1994, est soumise au régime de l'autorisation préfectorale avec enquête publique. Le coût élevé de cette procédure, à la charge du demandeur, est difficilement supportable par les exploitants agricoles qui voient dans l'évolution de cette réglementation un moyen pour les industriels carriers de neutraliser la concurrence. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de soumettre au seul régime de la déclaration les carrières à faible production ne présentant pas de risques majeurs pour l'environnement.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation des carrières. Les carrières sont aujourd'hui soumises à un régime d'autorisation dans le cadre de la législation des installations classées depuis la loi no 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Certaines carrières sont exploitées par des agriculteurs ou des entrepreneurs de travaux agricoles. Ces derniers sont souvent également agriculteurs ou bénéficient de ce statut. Les carrières ont en général un impact sur l'environnement. Même les plus petites participent au mitage du paysage. Elles ne sont pas toujours remises en état en fin d'exploitation de façon satisfaisante et sont transformées quelquefois en décharges sauvages. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, modifiée par la loi no 93-3 du 4 janvier 1993, soumet désormais toutes les extractions de granulats au régime d'autorisation. Antérieurement seules de très petites carrières bénéficiaient du régime de la déclaration. Une des conditions nécessaires était en effet que la superficie exploitée soit inférieure à 500 mètres carrés. Le régime de la déclaration permet grâce à un ensemble de prescriptions de réduire ou de prévenir les conséquences de rejets liquides ou gazeux ou du bruit en provenance d'une installation telle qu'une usine. Or une carrière, même de faible dimension, ne peut voir son impact principal réduit par de simples prescriptions puisque cet impact est causé principalement par la consommation d'espace qui est le propre de l'activité d'extraction. Une simple procédure de déclaration ne permet pas à l'autorité compétente d'empêcher un projet qui serait négatif pour l'environnement. C'est pourquoi en matière de carrière, et comme l'a souhaité le législateur dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, il apparaît que le régime de l'autorisation reste le plus approprié. Ce système juridique ne semble pas présenter de difficultés particulières pour un certain nombre d'agriculteurs qui le respectent.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40567

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3491

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4516